



PAR COURRIEL

Québec, le 15 octobre 2021

N/Réf. : 2021-13118

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 20 août 2021, visant à obtenir copie des documents suivants :

1. Le rapport d'enquête administrative relatif au décès de M. Robert Langevin le 20 mai 2020, alors qu'il était prévenu à l'Établissement de détention de Montréal;
2. Tout autre document au sujet du décès de M. Robert Langevin;
3. Toute communication au sein du MSP ou entre le MSP et l'Établissement de détention de Montréal au sujet du décès de M. Langevin.

En réponse au point un de votre demande, nous vous informons que le rapport d'enquête demandé n'est pas accessible en application des articles 14, 28 paragraphe 3, 29, 37, 53, 54 et 57 alinéa 2 de la Loi sur l'accès.

En ce qui a trait aux points 2 et 3 de votre demande, la Direction générale des services correctionnels a repéré plusieurs documents ciblés par votre demande :

- Deux de ces documents vous sont partiellement accessibles. Nous avons masqué des passages de ceux-ci contenant des renseignements de nature sécuritaire ou des renseignements de personnels, dont certains de nature médicale, et ce, en vertu des articles 29, 53, 54 et 57 al. 2 de la Loi sur l'accès.
- D'autres documents ne vous sont pas accessibles puisqu'ils constituent des échanges entre le ministère de la Sécurité publique et le Protecteur du citoyen dans ce dossier.
- Le reste des documents repérés ne vous sont pas accessibles en application des articles 14, 29, 53, 54 et 57 al. 2 de la Loi sur l'accès.

... 2

Par ailleurs, nous vous informons qu'un rapport d'investigation du coroner a été produit en lien avec ce décès. Les rapports des coroners sont publics et accessibles à quiconque en fait la demande. Si vous souhaitez obtenir le rapport d'investigation du coroner, vous pouvez compléter une demande en utilisant le lien suivant :

<https://www.coroner.gouv.qc.ca/rapports-et-recommandations/demander-un-rapport-de-coroner.html>

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

De: FRANCOIS LANDREVILLE [REDACTED]
Envoyé: 20 mai 2020 06:55
À: CHRISTIAN THIBEAULT
Cc: AUDREY ASSELIN; MYLENE CARLE; ANIE GAGNE; CHRISTIANE GAGNE; MARIA GARCIA-GIL; CLAUDINE LANGLOIS; JULIE LAVOIE; GAETAN VENDETTE; DGA-RCM; FRANCOIS DEMERS; MARTIN PRINCE
Objet: Décès de M Langevin Robert [REDACTED] admis à l'hôpital lundi dernier

Bonjour

Ce matin vers 6:10 nous avons eu l'appel des ASC en gardiennage à l'hôpital Sacré-Cœur, nous avertissant que la p.i. Langevin Robert [REDACTED], était décédé.

La p.i. est partie en ambulance vers 22:30 le 2020-05-18 pour les soins intensifs, il était atteint de la COVID-19.

[REDACTED]
[REDACTED]

La p.i. venait du C-G1-23, il a été transféré au F en iso (F-D-2-1) en date du 2020-03-18 et au G-D-2-110A en date du 2020-05-07.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Merci et bonne journée!



François Landreville
Directeur

Établissement de détention de Montréal "Bordeaux"
Ministère de la Sécurité publique
800, boul. Gouin Ouest
Montréal (Québec) H3L 1K7
Tél. : 514 336-7700, [REDACTED]
Télééc. : 514 864-1884



De: CHRISTIAN THIBEAULT <CHRISTIAN.THIBEAULT@msp.gouv.qc.ca>
Envoyé: 20 mai 2020 07:07
À: LINE FORTIN
Cc: MARIE-EVE BOYER; FRANCOIS DEMERS; KARINE PELLETIER; MARIE-ANNICK COTE; sma-dgsc@msp.gouv.qc.ca; MARLENE LANGLOIS
Objet: 7.1 Mort naturelle d'une personne incarcérée de l'EDM

Bonjour,

Je viens d'être informé par la personne en disponibilité de l'EDM que M. Robert Langevin [REDACTED] [REDACTED] est décédé à l'hôpital cette nuit de la COVID19. Ce matin vers 6h10, l'établissement a reçu un appel des ASC en gardiennage à l'hôpital Sacré-Cœur, nous avertissant que M. Langevin Robert était décédé.

La personne incarcérée est partie en ambulance vers 22h30 le 18 mai pour les soins intensifs. Il était atteint de la COVID-19.

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

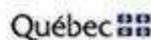
M. Langevin avait été admis à l'EDM le 6 décembre 2019. [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

Les corps policier ont été avisés. [REDACTED]

Christian Thibeault

Directeur général adjoint au
Réseau correctionnel de l'Ouest-du-Québec
Ministère de la Sécurité publique
2800, boul. St-Martin Ouest, bureau 3.02
Laval (Québec) H7T 2S9
Tél. : 450 680-6040, [REDACTED]
Télec. : 450 680-6035
Courriel : [REDACTED]



Le 15 juin 2021

Madame Pascale Descary
Coroner en chef
Bureau du coroner
Édifice Le Delta 2
2875, boulevard Laurier, bureau 390
Québec (Québec) G1V 5B1

**Objet : Rapport d'investigation du coroner
N/Réf. : 2020-03318 5832**

Madame la Coroner en chef,

J'ai pris connaissance du rapport d'investigation de M^e Karine Spénard, coroner, sur les causes et les circonstances du décès de M. Robert Langevin survenu à l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, le 20 mai 2020.

Monsieur Langevin était alors sous la responsabilité de l'Établissement de détention de Montréal (EDM) depuis le 6 décembre 2019. Il est décédé de façon naturelle des suites de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur une maladie pulmonaire obstructive chronique et une maladie cardiaque athérosclérotique.

Dans son rapport, la coroner a formulé une seule recommandation qui s'adresse à l'EDM :

Je recommande à l'EDM de faire un rappel des bonnes pratiques au personnel infirmier et médical concernant les notes au dossier afin de pouvoir suivre la trajectoire de soins d'une personne incarcérée.

Suivant cette recommandation, la direction de l'EDM a transmis le 25 mai 2021 une note de service destinée à tout le personnel agents des soins de santé. Cette note rappelle qu'à la suite de tout acte infirmier auprès de la clientèle, il est de leur responsabilité d'inscrire une note au dossier médical de la personne incarcérée, permettant ainsi d'assurer un suivi adéquat, optimal et sécuritaire de la clientèle.

De plus, la Direction des services professionnels de l'EDM mettra en place, au plus tard le 30 juin 2021, un mécanisme de contrôle de qualité des informations contenues aux dossiers médicaux des personnes incarcérées. Et d'ici au 30 septembre 2021, le sujet des bonnes pratiques en matière de notes au dossier sera abordé lors des réunions d'équipe du département des soins de santé.

Veuillez agréer, Madame la Coroner en chef, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Brigitte Pelletier', with a horizontal line extending to the right.

Brigitte Pelletier

c. c. M^{me} Line Fortin, sous-ministre associée à la Direction générale des Services correctionnels

N/Réf. : 2021-11700

NOTE À LA SOUS-MINISTRE

Expéditeur : Line Fortin, sous-ministre associée

Date : 2021-06-01

Objectif : Pour approbation

Référence : 2021-11700

Objet : Rapport d'investigation concernant le décès de monsieur Robert Langevin survenu le 20 mai 2020

ÉTAT DE SITUATION

- Le 28 avril 2021, la Coroner en chef, maître Pascale Descary, a transmis à monsieur François Demers, alors directeur général adjoint par intérim du réseau correctionnel de Montréal, le rapport d'investigation signé par maître Karine Spénard, coroner, concernant le décès de monsieur Robert Langevin survenu le 20 mai 2020.
- Dans sa correspondance, la Coroner en chef demande essentiellement de l'informer des mesures qui seront prises pour faire suite à la recommandation contenue dans le rapport d'investigation et de lui faire part de l'échéancier de réalisation.

ANALYSE ET COMMENTAIRES

- Monsieur Robert Langevin était incarcéré à l'Établissement de détention de Montréal (EDM) depuis le 6 décembre 2019, quand il a été diagnostiqué positif à la maladie à coronavirus (COVID-19). Il avait été placé en quarantaine et avait fait l'objet de suivis médicaux par le personnel du service de soins de santé de l'EDM.
- Il est décédé à l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, le 20 mai 2020, des suites de la COVID-19 sur une maladie pulmonaire obstructive chronique et une maladie cardiaque athérosclérotique.
- Le 1^{er} juin 2020, suivant les procédures en vigueur, la direction de l'EDM a adressé une demande d'enquête administrative à la Direction de la vérification interne, des enquêtes et de l'inspection (DVIEI). Le rapport de la DVIEI, daté du 31 août 2020, informe que « le dossier d'enquête ne contient aucune information particulière laissant présumer que du personnel des Services correctionnels s'est mal acquitté de ses responsabilités et devoirs, notamment en matière de surveillance ». En février 2021, le comité sur les enquêtes du ministère de la Sécurité publique a mis fin au suivi des deux recommandations formulées et a fermé le dossier.
- Parallèlement, une enquête du coroner a été menée. Le fait saillant du rapport d'investigation du 21 avril 2021 concerne les notes d'observation et d'évolution du personnel de soins de santé. La coroner Spénard y affirme qu'il aurait été essentiel de les documenter selon les règles établies par les ordres professionnels des infirmiers et des médecins afin de pouvoir suivre l'évolution de l'état de santé de monsieur Langevin et d'établir la trajectoire de soins en conséquence. Le rapport contient une seule recommandation qui s'adresse à l'EDM, à savoir de faire un rappel des bonnes pratiques au personnel infirmier et médical concernant les notes au dossier afin de pouvoir suivre la trajectoire de soins d'une personne incarcérée.
- Le 25 mai 2021, la direction de l'EDM a transmis une note de service destinée à tout le personnel agents des soins de santé qui rappelle qu'à la suite de tout acte infirmier auprès de la clientèle, il est de leur responsabilité d'inscrire une note au dossier médical de la personne incarcérée, permettant ainsi d'assurer un suivi adéquat, optimal et sécuritaire de la clientèle.
- En plus, au plus tard le 30 juin 2021, la direction des services professionnels de l'EDM mettra en place un mécanisme de contrôle de qualité des informations contenues aux dossiers médicaux des personnes incarcérées. Et d'ici au 30 septembre 2021, le sujet des bonnes pratiques en matière de notes au dossier sera abordé lors des réunions d'équipe du département des soins de santé.

CONSULTATION

- Aucune

IMPACTS

- Le rapport d'investigation pourrait être porté à l'attention des ordres professionnels des infirmiers et des médecins et engendrer une inspection professionnelle.

RECOMMANDATION

- Approuver le projet de réponse à transmettre à la Coroner en chef, maître Pascale Descary, sous la signature de la sous-ministre de la Sécurité publique, madame Brigitte Pelletier.

Préparée par : Carla Pescador
Approuvée par : Vince Parente